



SOUS-PREFECTURE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

ARRETE N°138/spslm-sg-3s/2013

**Autorisant
L'Association ATHLE Saint Laurent du Maroni
à organiser une course pédestre
intitulée « Les foulées de Balabusi »
le samedi 2 février 2013**

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- VU le code du sport ;
- VU les articles R331-6 et suivants du code du Sport ;
- VU demande d'autorisation déposée par ASLM en date du 5 décembre 2012
- VU la saisine de Monsieur le Maire de Saint Laurent du Maroni ;
- VU les avis émis par les chefs de services concernés ;
- VU l'attestation d'assurance ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'association ATHLE Saint Laurent du Maroni est autorisée à organiser une manifestation sportive intitulée «Les foulées de Balabusi» le samedi 2 février 2013 de 16h00 à 19h00.

Cette manifestation consiste en une course pédestre de 12 km qui empruntera des pistes et loyons dans la région de Balaté 2. Le tracé du parcours sera joint en annexe de l'arrêté. La course est ouverte aux catégories allant de cadet à vétérans (7 catégories : CA, JU, EP, SE, V1, V2 et V3).

ARTICLE 2

Les organisateurs déchargent expressément l'Etat, la commune de Saint Laurent du Maroni et leurs représentants de toutes responsabilités en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

ARTICLE 3

Les organisateurs s'engagent en outre à prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du bon déroulement des épreuves et à assurer

la réparation des dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, des organisateurs ou de leurs préposés.

Ils fourniront un nombre suffisant de signaleurs pour assurer la sécurité des coureurs et celle des usagers de la route.

ARTICLE 4

Les dispositions du code de la route devront être scrupuleusement respectées.

Un arrêté du maire réglera la circulation. La vitesse des véhicules étrangers à la compétition sera provisoirement limitée à 40 km/h sur le trajet emprunté par les coureurs pendant la durée de la course.

ARTICLE 5

Les concurrents seront précédés par trois motos (1 moto ouvreuse, 1 moto suiveuse, 1 moto balai).

Des barrières seront placées de part et d'autre de la chaussée à l'arrivée de la course pour tenir à l'écart les spectateurs.

L'organisateur veillera à placer des commissaires de course ou signaleurs, revêtus de baudriers de couleurs fluorescentes, à chaque croisement. Ceux-ci devront être positionnés bien avant le passage des coureurs.

ARTICLE 6

L'utilisation de peinture indélébile sur la chaussée est interdite. Les lignes de départ et d'arrivée devront être matérialisées à l'aide d'une bombe traceuse temporaire de couleur blanche.

Après le passage du dernier concurrent, les organisateurs veilleront à ce que les abords de la route soient nettoyés.

ARTICLE 7

Le commandant de la compagnie de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis au maire de la commune de Saint Laurent du Maroni et au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Pour le préfet de la région Guyane
Le sous-préfet
de l'arrondissement de Saint-Laurent-du-Maroni,

Par délégation,

Pour le sous-préfet, par délégation
L'attaché



Michel HENNOCQUE

Tracé du Parcours Foulées de Balabusi Samedi 02 Février 2013

